

**INSTRUCTION AMF
DOC-2007-03**



MODALITÉS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION RÉGLEMENTÉE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Textes de référence : articles L. 451-1-2, R. 451-1 et R. 451-2 du code monétaire et financier, articles 212-12 et 212-13 et 221-1 à 221-5 du règlement général de l'AMF

En application des articles 221-3 et 221-5 du règlement général de l'AMF, l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1 et, simultanément à cette diffusion, dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique.

Article 1 - Modalités de dépôt en cas de recours à un diffuseur professionnel

Lorsque l'émetteur recourt à un diffuseur professionnel, l'émetteur est dispensé du dépôt auprès de l'AMF de l'information réglementée, le diffuseur se chargeant directement de ce dépôt sous format électronique.

Article 2 - Modalités de dépôt en cas de diffusion par l'émetteur de l'information réglementée

Lorsque l'émetteur diffuse lui-même l'information réglementée, il assure lui-même de façon simultanée le dépôt auprès de l'AMF de cette information sous format électronique.

Dans cette hypothèse, l'émetteur doit être titulaire d'un compte d'accès. Pour obtenir ce compte d'accès, l'émetteur adresse à ONDE_Administrateur_Deposant@amf-France.org un courriel indiquant la raison sociale, l'adresse du siège social et les noms, numéro de téléphone et adresse le courriel de la personne responsable des dépôts de l'émetteur. L'AMF adresse ensuite à la personne responsable des dépôts un identifiant et un code confidentiel.

Pour déposer l'information réglementée, l'émetteur doit se connecter à l'aide de son identifiant et de son code confidentiel sur un extranet appelé ONDE qui est accessible sur le site internet de l'AMF ou à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Article 3 - Format de dépôt du rapport financier annuel et du document d'enregistrement universel valant rapport financier annuel

Les documents sont déposés sous le(s) format(s) et langue(s) tels que détaillés dans le tableau récapitulatif présenté en [annexe 2](#) de la présente instruction¹.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2022.

➤ **Dépôt du RFA**

Le rapport financier annuel (ci-après, « RFA ») est le rapport financier annuel que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé doivent publier². Constituant une information réglementée au sens de l'article 221-1, 1° a) du règlement général de l'AMF, il est déposé selon les modalités prévues à l'article 1 ou 2 de la présente instruction.

En application du règlement délégué (UE) 2019/815 du 17 décembre 2018, le RFA doit être déposé auprès de l'AMF et publié sur le site internet de l'émetteur sous l'un des deux formats suivants³ :

- pour les RFA contenant des comptes consolidés en norme IFRS : format XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ;
- pour les RFA contenant des comptes autres que consolidés en norme IFRS : format XHTML.

Lorsque l'émetteur met également à disposition sur son site internet un RFA dans un **format différent** et/ou une **langue différente** de celui/ceux/celle(s) de la version officielle, l'émetteur le précise **en début ou en fin** du second document, selon les mentions précisées en annexe 2 de la présente instruction.

➤ **Dépôt du « DEU valant RFA »**

Les émetteurs peuvent préférer déposer auprès de l'AMF et diffuser un « document d'enregistrement universel valant RFA » (ci-après, « **DEU valant RFA** »)⁴ plutôt qu'un RFA.

Celui-ci est déposé selon les modalités prévues par les articles 1 et 4 de l'instruction AMF DOC-2019-21.

En application du règlement délégué (UE) 2019/815 du 17 décembre 2018, le DEU valant RFA est déposé auprès de l'AMF et publié sur le site internet de l'émetteur sous l'un des deux formats suivants⁵ :

- pour un DEU valant RFA contenant des comptes consolidés en norme IFRS (ou équivalent)⁶ : format XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ;
- pour un DEU valant RFA contenant des comptes autres que consolidés en norme IFRS : format XHTML.

2 Au sens des articles L. 451-1-2 et R. 451-1 du code monétaire et financier et de l'article 221-1 a) du règlement général de l'AMF.

3 **Les RFA déposés volontairement par les émetteurs visés à l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier doivent être déposés au même format que les RFA déposés par les émetteurs qui sont tenus à un tel dépôt.**

4 • **Article 9 paragraphe 12, premier alinéa** du Règlement Prospectus 2017/1129 : « Si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier annuel visé à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, **l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier annuel** exigé par cet article ».

• Article 221-3 du règlement général de l'AMF : « L'émetteur s'assure de la **diffusion effective et intégrale** de l'information réglementée définie à l'article 221-1 » (ce qui inclut notamment le RFA et le RFS).

• Article 221-4, V du règlement général de l'AMF : Pour les RFA et RFS, « l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un **communiqué précisant les modalités de mise à disposition** de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3 ».

• Article 222-9, dernier alinéa du règlement général de l'AMF : « Lorsque l'émetteur établit un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ce document peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, **les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas** ».

→ Ainsi, un DEU vaut RFA lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale et lorsque le RFA n'a pas, préalablement ou concomitamment, fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale de façon autonome en application de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

5 Les « DEU valant RFA » déposés volontairement par les émetteurs visés à l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier doivent être déposés au même format que les « DEU valant RFA » déposés par les émetteurs qui sont tenus à un tel dépôt.

6 Les sociétés dont le siège social est situé dans un pays tiers à l'Union européenne et dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé français sont soumises aux mêmes formats de dépôt.

En cas de RFA ou de « DEU valant RFA » contenant des comptes annuels consolidés en IFRS, un fichier au format « .zip » ou « .xbri » est déposé auprès de l'AMF. Il contient des dossiers et des fichiers dont le détail est présenté en annexe 1 de la présente instruction.

Lorsque l'émetteur met également à disposition sur son site internet un « DEU valant RFA » dans un **format différent** et/ou une **langue différente** de celui/ceux/celle(s) de la version officielle, l'émetteur le précise **en début ou en fin** du second document, selon les mentions précisées en annexe 2 de la présente instruction.

Article 4 - Format de dépôt du rapport financier semestriel et du document d'enregistrement universel valant rapport financier semestriel

➤ Dépôt du RFS

Constituant une information réglementée au sens de l'article 221-1, 1° b) du règlement général de l'AMF, le rapport financier semestriel (ci-après, « **RFS** »)⁷ est déposé selon les modalités prévues à l'article 1 ou 2 de la présente instruction.

Le RFS est déposé à l'AMF sous l'un des formats suivants, au choix de l'émetteur :

- pour les RFS contenant des comptes consolidés en norme IFRS : format PDF, format XHTML ou format XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ;
- pour les RFS contenant des comptes autres que consolidés en norme IFRS : format PDF ou format XHTML.

Lorsque l'émetteur met à disposition sur son site internet un RFS dans un **format différent** et/ou une **langue différente** de celui/ceux/celle(s) de la version officielle, l'émetteur le précise **en début ou en fin** du second document, selon les mentions précisées en annexe 2 de cette instruction.

➤ Dépôt du « DEU valant RFS » ou « amendement valant RFS »

Les émetteurs peuvent préférer déposer auprès de l'AMF et diffuser un « document d'enregistrement universel valant RFS » (ci-après, « **DEU valant RFS** ») ou un « **amendement valant RFS** »⁸ plutôt qu'un RFS.

Celui-ci est déposé selon les modalités prévues par les articles 1 et 4 de l'instruction AMF DOC-2019-21.

⁷ Au sens des articles L. 451-1-2 et R. 451-2 du code monétaire et financier et de l'article 221-1 b) du règlement général de l'AMF.

⁸ **Article 9 paragraphe 12, second alinéa, du Règlement Prospectus 2017/1129** : « Si le **document d'enregistrement universel**, ou un **amendement apporté à ce document**, est déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci et rendu public au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le **rapport financier semestriel** visé à l'article 5 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier semestriel exigé par cet article ».

Il est déposé à l'AMF sous l'un des formats suivants, au choix de l'émetteur⁹ :

- pour les DEU intégrant des RFS avec des comptes consolidés en norme IFRS (ou équivalent) : format PDF, format XHTML ou format XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ;
- pour DEU intégrant des RFS avec des comptes autres que consolidés en norme IFRS (ou équivalent) : format PDF ou format XHTML.

Lorsque l'émetteur choisit de déposer un « DEU valant RFS » ou un « amendement valant RFS » contenant des comptes semestriels consolidés en IFRS, et de le déposer au format XHTML avec des tags XBRL, un fichier au format «.zip » ou « .xbri » est déposé auprès de l'AMF. Il contient des dossiers et des fichiers dont le détail est également présenté en annexe 1 de la présente instruction.

Lorsque l'émetteur met également à disposition sur son site internet un « DEU valant RFS ou un « amendement valant RFS » dans un **format différent** et/ou une **langue différente** de celui/ceux/celle(s) de la version officielle, l'émetteur précise en début ou en fin du second document, les mentions présentées en annexe 2 de la présente instruction.

*

Une seule version officielle du RFA ou du RFS est déposée à l'AMF, en une seule langue et sous un seul format.

Pour les DEU valant RFA et les DEU (ou amendements) valant RFS, les dépôts de deux versions officielles à l'AMF (en français et en anglais) sont acceptés, chaque version étant assortie des attestations des responsables et de la lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes prévues par l'article 4 de l'instruction DOC-2019-21.

Un tableau récapitulatif, présenté en annexe 2 de la présente instruction, détaille, pour chaque cas, les formats et langues de dépôt à respecter, ainsi que, le cas échéant, les mentions à faire figurer dans les versions non officielles publiées par les émetteurs sur leur site internet.

L'ESMA a publié de bonnes pratiques pour préparer un document au format ESEF :

➔ [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format « ESEF » prévu par le règlement délégué \(UE\) 2019/815](#)

Pour toute information complémentaire relative aux modalités de connexion à l'extranet de dépôt ONDE, veuillez contacter :

ONDE_Administrateur_Deposant@amf-france.org

9 En effet, aux termes de l'article 24 paragraphe 4 du règlement délégué 2019/980 : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission ».

Cependant, le règlement délégué 2019/815 (le Règlement ESEF) ne s'applique explicitement qu'aux RFA. L'article 4 de la directive Transparence, modifiée par le Règlement ESEF, n'impose le format ESEF que pour les RFA (article 4), et non pour les RFS (article 5). Enfin, la communication interprétative de la Commission sur la préparation, le contrôle et la publication des états financiers inclus dans les rapports financiers annuels établis conformément au règlement délégué 2019/815 relatif au format ESEF précise que « le règlement FEEU définit un format d'information électronique unique pour les rapports financiers annuels des émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées sur les marchés réglementés de l'UE. Il fixe des règles générales concernant le format du rapport financier annuel au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive sur la transparence, ainsi que des règles plus spécifiques sur le balisage des états financiers qui y figurent. **Il ne s'applique pas aux rapports financiers semestriels définis à l'article 5 de la directive sur la transparence** » ; « les émetteurs peuvent inclure leurs rapports financiers annuels dans leur document d'enregistrement universel. Ces émetteurs ne peuvent être considérés comme ayant rempli l'obligation de publier leur rapport financier annuel imposée par la directive sur la transparence que si certaines conditions sont remplies. L'une de ces conditions veut que le rapport financier annuel inclus dans le document d'enregistrement universel soit conforme aux exigences de l'article 4 de la directive sur la transparence (qui incluent l'utilisation du FEEU) ».

ANNEXE 1 – CONTENU DU FICHER « .zip » ou « .xbri »

Dans le cas d'un rapport financier annuel ou d'un rapport financier semestriel en « xhtml » avec des comptes balisés en « xbrl » (déposé au format « .zip » ou « .xbri »), l'AMF vérifiera que le contenu et les règles de nommage du fichier déposé respectent les conventions ci-après :

- Le fichier suit la convention de nommage suivante : *{base}-{date}-{version}-{lang}.zip* ou *.xbri* aux termes de laquelle :
 - la composante {base} du nom du fichier doit indiquer le LEI de l'émetteur ou le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
 - la composante {date} du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport ; elle doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
 - le nom de fichier doit indiquer la version du report package ESEF soumis à l'AMF. Plus précisément, un chiffre distinct sera ajouté après la composante {date} (séparée par le trait d'union). Ce chiffre est limité à un seul caractère numérique après le trait d'union et représente la version de la soumission (c'est-à-dire que pour la première soumission, il doit toujours être égal à 0, et pour chaque nouvelle soumission du même report package, il doit être incrémenté de 1) ;
 - la composante {lang} du nom de fichier doit indiquer la langue du rapport contenu dans le dossier ; elle doit respecter le format ISO 639-1 (code à deux lettres).
- Le fichier contiendra 1 seul dossier portant le même nom (et respectant la même convention de nommage) que le fichier. Cet unique dossier contiendra 3 sous-dossiers :

- un sous-dossier nommé « **reports** » contenant le document au format Xhtml.

Ce fichier « .xhtml » suit la convention de nommage suivante : *{base}-{date}-{version}-{lang}.xhtml* aux termes de laquelle :

- la composante {base} du nom du fichier doit indiquer le LEI de l'émetteur ou le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
- la composante {date} du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport ; elle doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
- la composante {version} du nom de fichier doit indiquer la version du rapport soumis à l'AMF. Plus précisément, un chiffre distinct sera ajouté après la composante {date} (séparée par le trait d'union). Ce chiffre est limité à un seul caractère numérique après le trait d'union et représente la version de la soumission (c'est-à-dire que pour la première soumission, il doit toujours être égal à 0, et pour chaque nouvelle soumission du même report package, il doit être incrémenté de 1) ; la composante {lang} du nom de fichier doit indiquer la langue du document contenu dans le dossier ; elle doit respecter le format ISO 639-1 (code à deux lettres).
- un sous-dossier nommé « **META-INF** » (en majuscules) contenant 2 fichiers au format « .xml », recouvrant des données et des informations relatives à la taxonomie de base utilisée pour baliser le rapport annuel :
 - catalog.xml
 - taxonomyPackage.xml
- un sous-dossier nommé de l'adresse du site web de l'émetteur (par exemple « **www.nomdelemetteur.fr** ») contenant les extensions à la taxonomie de base utilisées par l'émetteur pour baliser les états financiers. Ce sous-dossier contiendra les fichiers suivants :
 - 1 fichier de schéma au format .xsd ;
 - 1 fichier de présentation de la base de liens qui regroupe les éléments de taxonomie ;

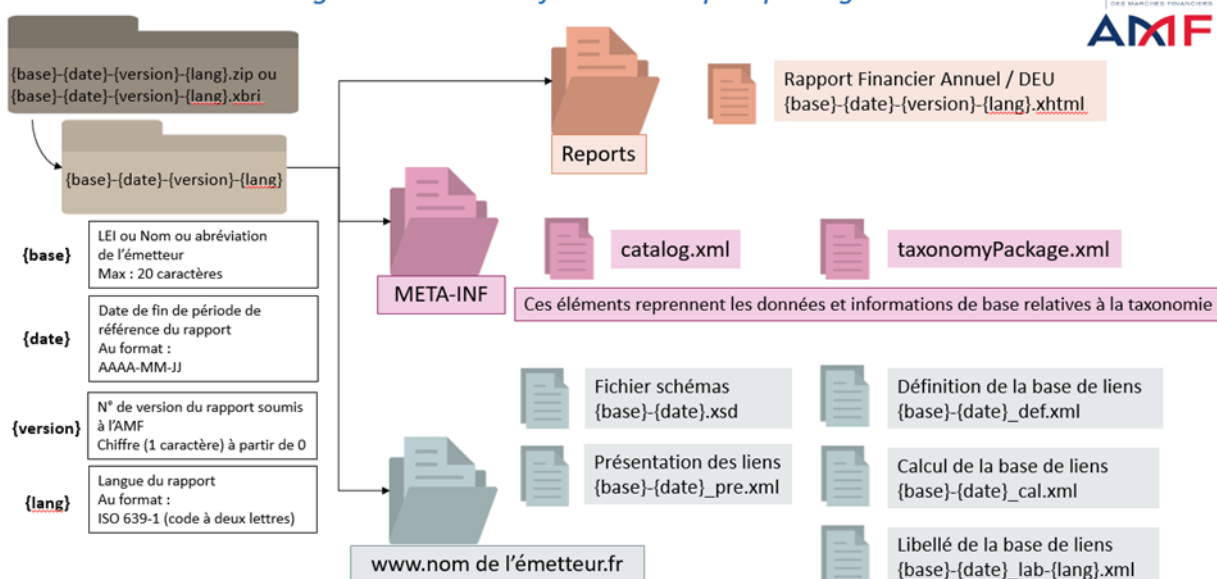
- 1 fichier de calcul de la base de liens qui exprime les relations arithmétiques entre les éléments de taxonomie;
- 1 fichier de libellé de la base de liens qui décrit la signification de chaque élément de taxonomie ;
- 1 fichier de définitions de la base de liens qui garantit la validité dimensionnelle du document d'instance XBRL produit par rapport à la taxonomie d'extension (2 fichiers : un {fr} et un {en}).

➤ Les noms des fichiers de taxonomie d'extension des émetteurs doivent suivre la convention de nommage présentée dans le tableau ci-dessous :

Document XBRL	Format du nom
Fichier de schéma	{base}-{date}.xsd
Présentation de la base de lien	{base}-{date}_pre.xml
Définition de la base de lien	{base}-{date}_def.xml
Calcul de la base de liens	{base}-{date}_cal.xml
Libellé de la base de lien	{base}-{date}_lab-{lang}.xml
Base de liens de référence	{base}-{date}_ref.xml

- la composante {base} du nom du fichier doit indiquer le LEI de l'émetteur ou le nom de l'émetteur (ou une abréviation de celui-ci) ; elle ne doit pas comporter plus de 20 caractères ;
- la composante {date} du nom du fichier doit indiquer la date de fin de la période de référence du rapport ; elle doit respecter le format AAAA-MM-JJ ;
- la composante {lang} du nom de fichier doit indiquer la langue du rapport contenu dans le dossier ; elle doit respecter le format ISO 639-1 (code à deux lettres).

Conventions de nommage des dossiers et fichiers du report package ESEF



ANNEXE 2 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMATS ET LANGUES DE DÉPÔT ET DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES VERSIONS NON OFFICIELLES

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ¹⁰	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
RFA avec des comptes consolidés en IFRS	1 seule version « officielle » est déposée par l'émetteur auprès de l'AMF ¹¹ et publiée obligatoirement sur le site internet de l'émetteur.	XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ¹²	Français ou Anglais ¹³	1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) peut/peuvent être publiée(s) sur le site de l'émetteur. <u>La version non officielle n'a pas à être déposée auprès de l'AMF.</u>	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle » Si différente : L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction	<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue identique par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction en [préciser le format] de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser le format de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual financial report is a reproduction in [specify format] of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify format of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente¹⁴ par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce rapport financier annuel / semestriel est une traduction¹⁵ en français de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser la langue de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual financial report is a translation in english of the official version of the annual/ semestrial financial report in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction en [préciser le format] et traduite en français, de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle] déposé auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual financial report is a reproduction in [specify format], translated in english, of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify format of the official version] and in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink] ».</p>
RFS avec des comptes consolidés en IFRS	Pas de publication sur le site de l'AMF Publication sur le site de la DILA (https://www.info-financiere.fr)	Au choix de l'émetteur ¹⁶ : XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ¹⁷ ou XHTML ou PDF ¹⁸					

10 **Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF**. Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

11 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

12 Pour les RFA : Article 4 du **règlement délégué (UE) 2019/815 du 17 décembre 2018** ; Articles L. 451-1-2 et R. 451-1 du code monétaire et financier.

13 • Article 221-2 du règlement général de l'AMF :

« I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière** lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière**.

• Recommandation issue de la Position-recommandation – DOC-2016-05 (Guide de l'information périodique des sociétés cotées) : « L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariaire mise en place par la société. Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public français de publier leurs informations périodiques en français ».

• Recommandation 1.1.1 du manuel ESMA page 17 : « Par conséquent, les libellés des éléments utilisés pour le balisage du rapport financier annuel, y compris les éléments de taxonomie d'extension des émetteurs, devraient être rédigés dans la langue dans laquelle le rapport financier annuel est établi. Les émetteurs ne sont pas tenus de fournir des libellés dans d'autres langues. Toutefois, l'ESMA encourage les émetteurs à fournir également, pour les éléments de taxonomie d'extension, des libellés dans une langue usuelle dans le domaine de la finance internationale, car cela serait très avantageux pour les utilisateurs ».

14 Recommandation 1.1.2 du **Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF** : « [...] Dans le cas où la présentation volontaire/contractuelle dans d'autres langues se fait au format ESEF, les RFA doivent suivre la version officielle et être balisés (de la même manière que la version officielle au format ESEF. Les RFA mis volontairement/contractuellement à disposition dans d'autres langues au format ESEF doivent être présentés et publiés, s'ils sont balisés, dans un dossier incluant les fichiers ESEF distinct des RFA officiels au format ESEF. Il est par ailleurs recommandé d'indiquer qu'il s'agit de versions et de traductions non officielles ».

15 Recommandation 1.1.2 du **Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF** : « [...] Le cas échéant, il est recommandé que la version dans la langue supplémentaire soit clairement caractérisée/identifiée comme une version non officielle. De plus, elle pourrait également être caractérisée comme étant une « traduction ».

16 Article 221-5 du règlement général de l'AMF : « L'émetteur dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique simultanément **dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF** ». L'information réglementée, définie par l'article 221-1 du règlement général de l'AMF, désigne notamment le RFA et le RFS.

→ La présente instruction, ainsi que l'instruction DOC-2007-03, prévoient pour les RFS que les émetteurs sont libres du format de dépôt et de publication, et peuvent notamment déposer leurs RFS au format ESEF (c'est-à-dire en XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL si l'émetteur produit des comptes consolidés en IFRS ; en XHTML pour les autres cas).

17 Format tel que prévu par le règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission, précisant le format d'information électronique unique dit « ESEF ».

18 Pour les RFS : Aux termes de l'article 221-5 du règlement général de l'AMF, « L'émetteur dépose l'information réglementée auprès de l'AMF sous format électronique simultanément dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF ». Cette instruction prévoit que les RFS doivent être déposés dans le même format que les RFA.

Instruction AMF - DOC-2007-03 – Modalités de dépôt de l'information réglementée par voie électronique

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ¹⁹	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
RFA avec des comptes autres que consolidés en IFRS	1 seule version « officielle » est déposée par l'émetteur auprès de l'AMF ²⁰ et publiée obligatoirement sur le site internet de l'émetteur.	XHTML ²¹	Français ou Anglais ²²	1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) peut/peuvent être publiée(s) sur le site internet de l'émetteur.	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle »	<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue identique par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction au format [préciser le format] de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel au format [préciser le format] déposée auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual / semestrial financial report is a reproduction in [specify format] format of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify format of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente²³ par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce rapport financier annuel / semestriel est une traduction²⁴ en français de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser la langue de la version officielle] déposée auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual / semestrial financial report is a translation in english of the official version of the annual / semestrial financial report in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, il doit être indiqué :</p> <p>■ « Ce rapport financier annuel / semestriel est une reproduction au format [préciser le format] et traduite en français, de la version officielle du rapport financier annuel / semestriel en [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle] déposée auprès de l'AMF le [date] et disponible sur notre site internet [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This annual / semestrial financial report is a reproduction in [specify format] format, translated in english, of the official version of the annual / semestrial financial report established in [specify format of the official version] format and in [specify language of the official version] filed with the AMF on [date] and available on our website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p>
RFS avec des comptes autres que consolidés en IFRS	Pas de publication sur le site de l'AMF Publication sur le site de la DILA (https://www.info-financiere.fr)	Au choix de l'émetteur : XHTML ou PDF		La version officielle n'a pas à être déposée auprès de l'AMF. Seul(e)s le format et/ou la langue diffère(nt) de la version officielle déposée auprès de l'AMF.		Si différente : L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction	

19 [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#). Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

20 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

21 [Article 3 du règlement délégué \(UE\) 2019/815 du 17 décembre 2018](#).

22 • Article 221-2 du règlement général de l'AMF :

« I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière** lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées **en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière**.

• Recommandation issue de la Position-recommandation – DOC-2016-05 (Guide de l'information périodique des sociétés cotées) : « L'AMF recommande que le choix de la langue de l'information périodique soit cohérent dans la durée et au regard de la stratégie actionnariaire mise en place par la société. Outre une éventuelle publication dans une langue usuelle en matière financière, l'AMF recommande aux sociétés qui ont dans leur actionnariat un large public français de publier leurs informations périodiques en français ».

23 Recommandation 1.1.2 du [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#) : « [...] Dans le cas où la présentation volontaire/contractuelle dans d'autres langues se fait au format ESEF, les RFA doivent suivre la version officielle et être balisés (de la même manière que la version officielle au format ESEF. Les RFA mis volontairement/contractuellement à disposition dans d'autres langues au format ESEF doivent être présentés et publiés, s'ils sont balisés, dans un dossier incluant les fichiers ESEF distinct des RFA officiels au format ESEF. Il est par ailleurs recommandé d'indiquer qu'il s'agit de versions et de traductions non officielles ».

24 Recommandation 1.1.2 du [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#) : « [...] Le cas échéant, il est recommandé que la version dans la langue supplémentaire soit clairement caractérisée/identifiée comme une version non officielle. De plus, elle pourrait également être caractérisée comme étant une « traduction ».

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)			
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ²⁵	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)
DEU valant RFA ²⁶ (avec des comptes consolidés en IFRS)	<p>1 ou 2 version(s) « officielle(s) »²⁷ est/sont déposée(s) par l'émetteur auprès de l'AMF²⁸ ou approuvée(s) par l'AMF et publiée(s) obligatoirement sur le site internet de l'émetteur</p>	XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL ²⁹	Français et/ou Anglais ³⁰	<p>1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) peut/peuvent être publiée(s) sur le site de l'émetteur</p> <p>La version officielle n'a pas à être déposée auprès de l'AMF.</p> <p>Seul(e)s le format et/ou la langue diffère(nt) de la version officielle déposée auprès de l'AMF.</p>	Format libre	Identique ou différente de la version « officielle »	<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans la même langue par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format] de la version officielle du document d'enregistrement universel établi au format [préciser le format de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a reproduction in [specify format] format of the official version of the universal registration document prepared in format [specify format of the official version] filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink] ». </p>
DEU valant RFA (avec des comptes autres que consolidés en IFRS)		<p>Publication sur le site internet de l'AMF</p> <p>Publication sur le site internet de la DILA (https://www.info-financiere.fr) uniquement pour les DEU valant RFA</p>	XHTML				Français si le DEU est déposé au greffe ³¹
							<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>🇫🇷 « Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format], traduite en français, de la version officielle du document d'enregistrement universel établie au format [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>🇬🇧 « This universal registration document is a reproduction in [specify format] format, translated in english, of the official version of the universal registration document established in [precise format of the official version], filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p>

25 [Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF](#). Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

26 • **Article 9 paragraphe 12, premier alinéa** du Règlement Prospectus 2017/1129 : « Si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier annuel visé à l'article 4 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier annuel exigé par cet article ».

• Article 221-3 du règlement général de l'AMF : « L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1 » (ce qui inclut notamment le RFA et le RFS).

• Article 221-4, V du règlement général de l'AMF : Pour les RFA et RFS, « l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du I de l'article 221-3 ».

• Article 222-9, dernier alinéa du règlement général de l'AMF : « Lorsque l'émetteur établit un document d'enregistrement universel conformément à l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, ce document peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas ».

→ Ainsi, un DEU vaut RFA lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale et lorsque le RFA n'a pas, préalablement ou concomitamment, fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale de façon autonome en application de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

27 En cas de dépôt d'un DEU en français et en anglais (2 versions officielles), chaque dépôt devra être assorti des attestations des responsables et de la lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes. Ces documents doivent être rédigés dans la même langue que celle du DEU déposé.

28 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

29 **Article 24 paragraphe 4 du Règlement Délégué (UE) 2019/980** : « Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé aux fins de l'article 9, paragraphe 12, du règlement (UE) 2017/1129, les informations visées dans cette disposition sont présentées conformément au règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission [règlement précisant le format d'information électronique unique dit « ESEF »] ».

Ainsi, lorsque le DEU est déposé comme valant RFA ou RFS, le RFA ou RFS inclus dans ce DEU doit être établi au format ESEF (c'est-à-dire en XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL si l'émetteur produit des comptes consolidés en IFRS ; en XHTML pour les autres cas).

30 • Article 212-12 du règlement général de l'AMF : « Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais ».

• Article 212-13, I. du règlement général de l'AMF : « Lorsqu'un émetteur dépose ou fait approuver un document d'enregistrement universel en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire approuver ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière ».

31 Si l'émetteur souhaite utiliser son DEU (incluant notamment son rapport de gestion) pour le dépôt au greffe en application de l'article L. 232-23 du code de commerce, il devra alors le déposer en français car l'article L. 123-22 du code de commerce dispose que « les documents comptables sont établis [...] en français ».

Document	Dépôt auprès de l'AMF et publications			Possibilité de publication sur le site internet de l'émetteur d'une ou plusieurs autre(s) version(s)				
	Version « officielle »	Format	Langue	Version « non officielle » (langue et/ou format différent(s)) ³²	Format	Langue	Mention à faire figurer sur la/les version(s) non officielle(s)	
DEU (ou amendement) valant RFS ³³ (avec des comptes consolidés en IFRS)	<p>1 ou 2 version(s) « officielle(s) »³⁴ est/sont déposée(s) par l'émetteur auprès de l'AMF³⁵ ou approuvée(s) par l'AMF et publiée(s) obligatoirement sur le site internet de l'émetteur</p> <p>Publication sur le site internet de l'AMF</p>	<p><u>Au choix de l'émetteur :</u></p> <p>XHTML avec comptes balisés avec des tags XBRL</p> <p>ou XHTML</p> <p>ou PDF</p>	Français et/ou Anglais ³⁶	<p>1 ou plusieurs version(s) non officielle(s) peut/peuvent être publiée(s) sur le site de l'émetteur</p> <p>La version officielle n'a pas à être déposée auprès de l'AMF.</p> <p>Seul(e)(s) le format et/ou la langue diffère(nt) de la version officielle déposée auprès de l'AMF.</p>	Format libre	<p>Identique ou différente de la version « officielle »</p> <p>Si différente : L'émetteur s'assure de la fidélité de la traduction</p>	<p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans la même langue par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>« Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format] de la version officielle du document d'enregistrement universel établi au format [préciser le format de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>« This universal registration document is a reproduction in [specify format] format of the official version of the universal registration document prepared in format [specify format of the official version] filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous le même format et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>« Ce document d'enregistrement universel est une traduction en français de la version officielle du document d'enregistrement universel établi en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette traduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>« This universal registration document is a translation in english of the official version of the universal registration document established in [precise format] format, filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This translation is available on our website [hyperlink] ».</p> <p>Cas d'une version publiée sous un format différent et dans une langue différente par rapport à la version « officielle ». Dans ce second document, en début ou en fin de document, sous l'encart AMF, il doit être indiqué :</p> <p>« Ce document d'enregistrement universel est une reproduction au format [préciser le format], traduite en français, de la version officielle du document d'enregistrement universel établie au format [préciser le format de la version officielle] et en [préciser la langue de la version officielle], déposée auprès de l'AMF [ou approuvée par l'AMF] le [date] et disponible sur le site internet de l'AMF [lien hypertexte]. Cette reproduction est disponible sur notre site internet [lien hypertexte] ».</p> <p>« This universal registration document is a reproduction in [specify format] format, translated in english, of the official version of the universal registration document established in [precise format of the official version], filed with the AMF [or approved by the AMF] on [date] and available on the AMF website [hyperlink]. This reproduction is available on our website [hyperlink] ».</p>	
DEU (ou amendement) valant RFS (avec des comptes autres que consolidés en IFRS)		<p><u>Au choix de l'émetteur :</u></p> <p>XHTML</p> <p>ou PDF</p>						<p>Format libre</p>
Autre DEU (DEU ne valant pas FA ou RFS) ³⁷		<p><u>Au choix de l'émetteur :</u></p> <p>XHTML</p> <p>ou PDF</p>						

32 Manuel de l'ESMA sur le reporting au format ESEF. Les émetteurs peuvent également préparer des RFA dans d'autres formats que le format ESEF (par exemple PDF) mais ils ne répondent pas aux obligations imposées par la directive Transparence. Ils ne sont donc pas considérés comme la « version officielle ESEF » des RFA.

33 Article 9 paragraphe 12, second alinéa du Règlement Prospectus 2017/1129 : « Si le document d'enregistrement universel, ou un amendement apporté à ce document, est déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci et rendu public au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de l'exercice financier et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier semestriel visé à l'article 5 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier semestriel exigé par cet article ».

→ Ainsi, un DEU vaut RFS lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale (ou lorsqu'un communiqué de mise à disposition de ce DEU fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale en application de l'article 221-4, V du règlement général de l'AMF) et lorsque le RFS n'a pas, préalablement ou concomitamment, fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale de façon autonome en application de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

34 En cas de dépôt d'un DEU en français et en anglais (2 versions officielles), chaque dépôt devra être assorti des attestations des responsables et de la lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes. Ces documents doivent être rédigés dans la même langue que celle du DEU déposé.

35 Article 221-2 du règlement général de l'AMF.

36 Article 212-12 du règlement général de l'AMF : « Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais ».

Article 212-13, I. du règlement général de l'AMF : « Lorsqu'un émetteur dépose ou fait approuver un document d'enregistrement universel en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire approuver ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière ».

37 Un DEU ne vaut pas RFA ou RFS, mais est considéré comme intégrant simplement le RFA ou RFS, lorsque le RFA ou RFS a déjà fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale, de façon autonome.